

AVENANT N° 33 du 11 décembre 2009

**A la Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs, d'Attractions et
Culturels du 5 janvier 1994 et à l'Annexe Spectacle du 10 mai 1996**

**relatif au financement du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels
(FPSPP) et aux taux applicables aux entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de
20 ainsi qu'aux entreprises franchissant les seuils de 10 ou 20 salariés**

Entre : les Organisations d'Employeurs :

- S.N.E.L.A.C. représenté par Daniel DREUX
- S.N.D.L.L. représenté par Francis DAISSON

représentant les entreprises relevant du secteur des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels,

d'une part,

et

les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. – Fédération des Services
- C.F.T.C.
- C.G.T. Fédération Commerces et Services
- C.G.T.- F.O.
- CFE- CGC INOVA

d'autre part,

Le présent accord complète l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle, signé le 13 avril 2005 et étendu par arrêté ministériel du 26 janvier 2006.

La loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP). Elle prévoit son financement, notamment, par le versement par les OPCA d'un pourcentage de la participation des employeurs au titre du Congé Individuel de Formation (CIF), de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises.

Conformément à l'article L. 6332-19 6^{ème} alinéa du code du travail, qui donne la possibilité aux partenaires sociaux de conclure un accord de branche qui précise la répartition, entre le plan de formation et la professionnalisation, du financement du FPSPP, le présent avenant a pour objet la création de l'obligation de financer le FPSPP et sa répartition entre les deux dispositifs sus-mentionnés.

L'ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 crée des exonérations de taux légaux et conventionnels sur les contributions dues au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 20 salariés, ainsi qu'aux entreprises franchissant le seuil de 20 salariés.

Cette ordonnance prévoit également une compensation de la diminution des recettes pour les OPCA et OPACIF.

Cette compensation de la diminution des recettes fut mise en œuvre par l'article 18 de la loi de finances rectificatives pour 2006 du 30 décembre 2006.

Cette compensation a été supprimée par l'article 125 de la loi de finances pour 2009 du 27 décembre 2008.

Pour compenser la suppression de la compensation, les partenaires sociaux décident de majorer les taux de contribution des entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 20 salariés ainsi que ceux des entreprises franchissant les seuils de 10 ou 20 salariés.

Cet avenant a pour objet la création de ces obligations.

L'ensemble des dispositions de l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle demeurent applicables.

L'avenant n° 27 du 21 novembre 2008 relatif aux droits à formation des salariés en contrats à durée déterminée est abrogé, la convention assurance-chômage de 2009 ayant supprimé l'accès dérogatoire au congé individuel de formation de ces salariés.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de cet avenant est celui précisé à l'avenant 26 ter définissant le champ d'application de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

TITRE 1 PRINCIPE POUR FINANCEMENT DU FPSPP

ARTICLE 2 – ASSIETTE AU FINANCEMENT DU FPSPP

L'assiette du financement du FPSPP est composée :

- des contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre de la professionnalisation,
- de l'obligation de financement des entreprises au titre du plan de formation en application de l'article L6331-9 du code du travail.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA CONTRIBUTION DESTINEE AU FINANCEMENT DU FPSPP

Le taux de cette contribution est celui défini chaque année par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L6332-19 du code du travail (entre 5 et 13%).

Il est appliqué directement sur :

- les contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- les contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés.

Pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que la somme prélevée au titre de la professionnalisation soit égale à celle prélevée au titre du plan de formation.

Cependant, pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui bénéficient d'exonérations légales ou conventionnelles au titre de la professionnalisation, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que le taux de prélèvement sur le plan de formation est égal au taux de prélèvement applicable aux entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui ne bénéficient pas de ce type d'exonération, le solde est pris sur la professionnalisation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE VERSEMENT A L'AFDAS

Les entreprises versent obligatoirement à l'AFDAS la part, destinée au FPSPP, calculée sur les contributions dues en application des articles L6331-2 ou L6331-9 ou L6322-37 du code du travail, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires, et ce concomitamment avec le versement des autres contributions formation professionnelles dues.

TITRE 2 TAUX DE CONTRIBUTIONS ET REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 5 –ENTREPRISE OCCUPANT MOINS DE 10 SALARIES, HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application de l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la

formation professionnelle, signé le 13 avril 2005 et étendu par arrêté ministériel du 26 janvier 2006, les entreprises versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue.

Sur ces versements, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre des contributions dues par les entreprises de moins de 10 salariés – hors intermittents du spectacle - en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

ARTICLE 6 – ENTREPRISE OCCUPANT 10 SALARIES ET MOINS DE 20 SALARIES, HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE

6.1- Principe

Conformément à l'article L. 6331-14 du code du travail, les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés, hors intermittents du spectacle, sont exonérées de certains versements légaux ou conventionnels au titre des contributions pour le financement du congé individuel de formation d'une part et de la professionnalisation d'autre part.

La branche des espaces de loisirs, d'attractions et culturels décide de compenser ces exonérations de telle sorte que les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés, hors intermittents du spectacle, contribuent au même taux que les entreprises occupant au moins 20 salariés.

Les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés, hors intermittents du spectacle, doivent consacrer au financement de la formation, après les exonérations mentionnées à l'article L. 6331-14, une participation minimale de 1,60 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, entendu au sens des règles prévues aux chapitres I et II du Titre IV du Livre II du Code de la Sécurité Sociale.

6.2- Congé individuel de formation (CIF)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application de l'article 8 de l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle, signé le 13 avril 2005 et étendu par arrêté ministériel du 26 janvier 2006, les entreprises de 10 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions au titre du congé individuel de formation.

Les entreprises effectuent avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette contribution un versement correspondant à 0,40 %, ramené à 0,20 %, après diminution de 0,20 % de l'assiette ci-dessus définie, au titre des Congés Individuels de Formation (CIF), des Validations des Acquis de l'Expérience (VAE) et des congés bilans de compétences.

De nature conventionnelle, cette contribution n'est pas soumise à financement FPSPP.

6.3- Professionnalisation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et en application de l'article 8 de l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle, signé le 13 avril 2005 et étendu par arrêté

ministériel du 26 janvier 2006, les entreprises de 10 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions au titre de la professionnalisation.

Les entreprises effectuent avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette contribution un versement correspondant au minimum à 0,85 %, ramené à 0,50 % après diminution de 0,35 %, de l'assiette ci-dessus définie, pour assurer le financement, dans le respect des priorités éventuelles définies par la branche professionnelle :

- des actions de formation liées aux contrats et périodes de professionnalisation,
- des actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale,
- des coûts pédagogiques des formations reconnues prioritaires par la branche professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation (DIF) ainsi que, le cas échéant, des coûts de transport et d'hébergement liés à la réalisation de ces actions de formation,
- des coûts pédagogiques ainsi que de la rémunération versés dans le cadre des formations réalisées en application de l'article L. 6323-21 du code du travail (portabilité du DIF),
- des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession,
- du FPSPP, en application de l'article L. 6332-19 du code du travail : somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre de la professionnalisation des entreprises de 10 salariés à moins de 20 salariés, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L.6332-19 du code du travail.

L'AFDAS reverse ce versement au FPSPP.

Ces sommes sont également obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et quel que soit leur effectif.

6.4- Plan de formation

Pour le solde de la participation de l'entreprise destinée au développement de la formation professionnelle correspondant à 0,90 % de l'assiette ci-dessus définie, les entreprises de 10 salariés, hors intermittents du spectacle, peuvent réaliser tout ou partie de cette obligation en versant tout ou partie de cette somme à l'AFDAS en application de l'article 8 de l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle, signé le 13 avril 2005 et étendu par arrêté ministériel du 26 janvier 2006.

Cependant, en application de l'article 4 du présent avenant et pour permettre le financement du FPSPP, les partenaires sociaux décident que les entreprises de 10 salariés et plus versent obligatoirement à l'AFDAS la contribution calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, dans la limite du taux défini à l'article 3 du présent accord.

L'AFDAS reverse ce versement au FPSPP.

Le versement destiné au financement du FPSPP est mentionné sur le reçu libératoire délivré par l'AFDAS dès lors qu'il est reçu avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires.

ARTICLE 7 – ENTREPRISE OCCUPANT 20 SALARIES OU PLUS, HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE

7.1- Principe

Les entreprises occupant 20 salariés ou plus, hors intermittents du spectacle, doivent consacrer au financement de la formation une participation minimale de 1,60 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, entendu au sens des règles prévues aux chapitres I et II du Titre IV du Livre II du Code de la Sécurité Sociale.

7.2- Congé individuel de formation (CIF)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application de l'article 8 de l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle, signé le 13 avril 2005 et étendu par arrêté ministériel du 26 janvier 2006, les entreprises de 10 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions au titre du congé individuel de formation.

Les entreprises effectuent avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette contribution un versement correspondant à 0,20 % de l'assiette ci-dessus définie, au titre des Congés Individuels de Formation (CIF), des Validations des Acquis de l'Expérience (VAE) et des congés de bilans de compétences.

Sur cette contribution, le montant dû au FPSPP est prélevé au taux défini par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L6332-19 du code du travail (entre 5 et 13%).

L'AFDAS le reverse au FPSPP.

7.3- Professionnalisation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application de l'article 8 de l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle, signé le 13 avril 2005 et étendu par arrêté ministériel du 26 janvier 2006, les entreprises de 20 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions au titre de la professionnalisation.

Les entreprises effectuent avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette contribution un versement correspondant à 0,50 % de l'assiette ci-dessus définie, pour assurer le financement, dans le respect des priorités éventuelles définies par la branche professionnelle :

- des actions de formation liées aux contrats et périodes de professionnalisation,
- des actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale,
- des coûts pédagogiques des formations reconnues prioritaires par la branche professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation (DIF) ainsi que, le cas échéant, des coûts de transport et d'hébergement liés à la réalisation de ces actions de formation,
- des coûts pédagogiques ainsi que de la rémunération versés dans le cadre des formations réalisées en application de l'article L. 6323-21 du code du travail (portabilité du DIF),
- des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession,

- du FPSPP en application de l'article L. 6332-19 du code du travail : somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre de la professionnalisation des entreprises de 20 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, et ne bénéficiant pas d'exonération, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

L'AFDAS reverse ce versement au FPSPP.

Ces sommes sont également obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et quel que soit leur effectif.

7.4- Plan de formation

Pour le solde de la participation de l'entreprise destinée au développement de la formation professionnelle correspondant à 0,90 % de l'assiette ci-dessus définie, les entreprises de 10 salariés ou plus, hors intermittents du spectacle, peuvent réaliser tout ou partie de cette obligation en versant tout ou partie de cette somme à l'AFDAS en application de l'article 8 de l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle, signé le 13 avril 2005 et étendu par arrêté ministériel du 26 janvier 2006.

Cependant en application de l'article 4 du présent avenant et pour permettre le financement du FPSPP, les partenaires sociaux décident que les entreprises de 20 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, versent obligatoirement à l'AFDAS la contribution calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, dans la limite du taux défini à l'article 3 du présent accord.

L'AFDAS reverse ce versement au FPSPP.

Le versement destiné au financement du FPSPP est mentionné sur le reçu libératoire délivré par l'AFDAS dès lors qu'il est reçu avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires.

ARTICLE 8 – ENTREPRISE AYANT FRANCHI LE SEUIL DE 10 SALARIES (HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE)

Toutes les entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés, hors intermittents du spectacle, qui relèvent de cet accord, versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 10 salariés à moins de 20 salariés, hors intermittents du spectacle, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 10 salariés, et ce, dès la 1^{ère} année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil n'est applicable.

Le financement du FPSPP est calculé compte tenu des taux légaux applicables aux entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés et ce dans le respect du principe défini au dernier alinéa de l'article 3 du présent avenant à savoir : le taux de la contribution destinée au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation et celui au titre du plan de formation sont déterminés de telle sorte que la somme prélevée au titre de la professionnalisation est égale à celle prélevée au titre du plan de formation.

ARTICLE 9 – ENTREPRISE AYANT FRANCHI LE SEUIL DE 20 SALARIES (HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE)

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 20 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 20 salariés, et ce, dès la 1^{ère} année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil n'est applicable.

Le financement du FPSPP est calculé compte tenu des taux légaux applicables aux entreprises ayant franchi le seuil de 20 salariés et ce dans le respect du principe défini au dernier alinéa de l'article 3 du présent avenant à savoir : le taux de la contribution destinée au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation et celui au titre du plan de formation sont déterminés de telle sorte que la somme prélevée au titre de la professionnalisation est égale à celle prélevée au titre du plan de formation.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010, c'est-à-dire sur les contributions dues avant le 1er mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009. Ces dispositions sont applicables pendant 5 exercices.

ARTICLE 11 – EXTENSION

Les signataires demandent l'extension du présent avenant, conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail, à l'ensemble des employeurs des branches définies dans le champ d'application de cet avenant.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent accord complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions figurant dans l'avenant n° 20 à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels relatif à la formation professionnelle, signé le 13 avril 2005.

En cas de contradiction entre le texte de l'avenant n° 20 et le texte du présent avenant, le texte du présent avenant prévaut.

12.1- Dépôt

Le présent avenant est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

12.2- Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues,

- les dispositions de l'avenant portant révision se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

12.3- Dénonciation

L'accord peut être dénoncé conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

Fait à Paris, le

Pour la Partie patronale :

S.N.E.L.A.C.

S.N.D.L.L.



Daniel DREUX

Francis DAISSON

Pour les Organisations Syndicales :

Fédération des Services

Syndicat National C.F.T.C

C.F.D.T.

C.G.T. – F.O.

C.F.E.- C.G.C. INOVA

Fédération commerces et services C.G.T